

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**du 20 octobre 2014 à 20 heures**

**Présents :**

*Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre-Président;  
Étienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET et Julien ROSIÈRE, Échevins;  
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;  
Jean-Claude DEVILLE, Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean QUEVRIN, Jean-Pol VISÉE, Mme Marielle DEWEZ-HEURION, Mme Christine BADOR, Patrick ÉVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Thierry LANNON, Conseillères et Conseillers;  
Jean-Pol BOUSSIFET, Directeur général.*

**Ordre du jour arrêté par le Collège communal le 7 octobre 2014**

**Séance publique**

**Informations**

1. Aménagement du territoire – adoption provisoire du plan communal d'aménagement dit « Le Launois » accompagné du rapport sur les incidences environnementales – adoption provisoire
2. Fiscalité – renouvellement et/ou établissement de taxes et redevances pour les années 2015 et 2015 à 2018 – décisions
3. PCDR – projet d'aménagement de la rue de la Brasserie et de la Grand Place de Purnode – convention exécution à conclure avec le Gouvernement wallon – ratification de la décision du Collège communal du 7 octobre 2014
4. Marchés publics – délégation à donner au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune – décision
5. Marchés publics – droit de tirage 2013 – approbation du décompte final des travaux – décision
6. Marchés publics – remplacement des portes de la maison communale – projet, cahier spécial des charges, mode de passation, demande de subside (UREBA exceptionnel) – décision
7. Marchés publics – achat de matériel informatique pour l'administration et pour les écoles – cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision
8. Marchés publics – création d'une centrale de marché pour l'achat de mazout de chauffage et de roulage – décision
9. Accueil du temps libre - règlement d'ordre intérieur – décision
10. Tutelle – Fabrique d'église de Yvoir, Dornal, Dorinne – budgets pour l'exercice 2015 – avis
11. Tutelle – Fabrique d'église de Yvoir – compte pour l'exercice 2013 – avis
12. Tutelle – Modifications budgétaires 3/2014 du CPAS – approbation
13. Finances – Service d'incendie – proposition de la dotation communale à la zone de secours DINAPHI – décision
14. Service d'incendie – procédure en vue de la promotion d'un sous-lieutenant volontaire – décision
15. Enseignement – modification du Règlement d'ordre intérieur de l'école de Mont – décision
16. Contentieux – autorisation d'ester en justice pour récupération de frais funéraires – décision
17. Finances – octroi d'une garantie d'emprunt à l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir – décision
18. *Point supplémentaire – Finances – Octroi d'un subside de 5.000 € à l'ASBL « Le Patrimoine de Spontin » – décision*
19. Demande du groupe « La Relève »
  1. création d'une plate-forme mobilité à l'échelle de la haute Meuse
  2. développement du CHU de Dinant-Mont-Godinne
  3. passages pour piétons sur voiries régionales
  4. recrutement du personnel ouvrier par la commune

**Huis-clos**

1. Personnel enseignant – ratification des décisions du Collège communal
2. Personnel du Service régional d'incendie – prolongation du stage de 6 sapeurs pompiers volontaires – décision
3. Personnel du Service régional d'incendie – démission d'un sapeur pompier volontaire – décision
4. Personnel du Service régional d'incendie – démission d'office d'un sapeur pompier volontaire – décision
5. Personnel enseignant –
  - perte partielle et réaffectation d'une institutrice maternelle – décision
  - détachement d'une maîtresse de morale – décision

## **Séance publique**

### Informations

Le Conseil communal prend connaissance de l'arrêté

- du 16 septembre 2014 qui approuve la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 relative aux comptes annuels
- du 26 septembre 2014 qui approuve la décision du Conseil communal du 25 août 2014 relative à la modification du statut pécuniaire applicable au personnel communal.

*Les prochaines séances du Conseil sont prévues les lundis 24 novembre et 15 décembre 2014 (à confirmer).*

### **2014.08.01. Aménagement du territoire – adoption provisoire du plan communal d'aménagement dit « Le Launois » accompagné du rapport sur les incidences environnementales – adoption provisoire**

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997, notamment les articles 50 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 avril 2002 décidant d'élaborer le plan communal d'aménagement dit «Le Launois» ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 avril 2002 approuvant le cahier de charges et le mode de marché pour la réalisation du plan communal d'aménagement;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2002 décidant de désigner le Bureau Économique de la Province de Namur en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration de ce plan communal d'aménagement;

Considérant le projet de plan communal d'aménagement accompagné du rapport sur les incidences environnementales élaboré par le Bureau Économique de la Province de Namur;

Considérant que ce PCA ne dérogera pas au plan de secteur;

Après présentation de Monsieur COLOT, agent responsable au BEP, auteur de projet,

*Décide par 18 voix et 1 abstention de M. Robert Lottin;*

1. d'adopter provisoirement le projet de plan communal d'aménagement dit « Le Launois » à Yvoir accompagné du rapport sur les incidences environnementales;
2. de charger le Collège communal de soumettre le dossier à l'enquête publique selon les modalités définies à l'article 4, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

### **2014.08.02. Fiscalité – renouvellement et/ou établissement de taxes et redevances pour les années 2015 et 2015 à 2018 – décisions**

#### **Règlement à adopter pour 2015 pour la taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés – taux adapté en fonction du coût du service et des estimations du BEP**

Taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers arrêtée par le conseil communal en séance du 22 octobre 2013;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Vu les estimations des dépenses que la commune d'Yvoir doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis par le Bureau Économique de la Province de Namur en cette matière;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 octobre 2014 et joint;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représente une charge importante pour la commune;

Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents, ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets;

Considérant que les communes devront couvrir en 2015 entre 95 % et 110 % du coût-vérité;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité.

Article 1er.

Il est établi pour l'exercice 2015 une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2.

Cette taxe est constituée d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général et d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique.

#### TAXE DE BASE

Article 3

La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se défaire des déchets ménagers bruts (encombrants ménagers) et de se défaire, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'article 3 de l'AGW du 5 mars 2008.

Article 4

Cette taxe de base est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 5

Cette taxe de base forfaitaire, afférente au service minimum général est fixée comme suit :

Ménages	Montants forfait
1 personne	27,00 €
2 personnes	47,00 €
3 personnes	58,50 €
4 personnes	66,00 €
5 personnes	80,50 €
6 personnes et +	90,00 €
2nds résidents	50,00 €

Article 6

La taxe de base forfaitaire fera l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice.

Article 7

La taxe n'est pas appliquée :

- aux militaires casernés et résidant habituellement à l'étranger (sur production de l'attestation du chef de corps);
- aux personnes inscrites dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement);
- aux personnes qui, sur décision motivée du Collège communal, seraient assimilées aux exonérations ci-avant.

#### TAXE SUR LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EVACUES PAR CONTENEURS A PUCE ELECTRONIQUE

Article 8

La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets évacués par les conteneurs à puce électronique.

Article 9

§ 1er – Cette taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique situé le long du parcours suivi par le service d'enlèvement. Elle est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule (isolé), soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 – La taxe sera également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit.

Article 10

Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable.

§1er - La composante forfaitaire comprend neuf vidanges et un nombre de kilos prépayés (selon tableau repris infra), lié à la composition du ménage ou au type du redevable.

§2 - La taxe est fixée comme suit :

Forfait semestriel fixe lié à la composition du ménage – situation au 1er janvier et au 1er juillet de l'exercice concerné

Ménages	Nombre	Coût de la vidange	Kilos	Coût au kilo	Montants forfait
---------	--------	--------------------	-------	--------------	------------------

	vidanges prépayées	40,140,240 litres	prépayés		
1 personne	9	1,80 €	10 kilos	0,18 €	18,00 €
2 personnes	9	1,80 €	18 kilos	0,18 €	19,44 €
3 personnes	9	1,80 €	20 kilos	0,18 €	19,80 €
4 personnes	9	1,80 €	22 kilos	0,18 €	20,16 €
5 personnes	9	1,80 €	22 kilos	0,18 €	20,16 €
6 personnes et +	9	1,80 €	25 kilos	0,18 €	20,70 €
2nds résidents	9	1,80 €	18 kilos	0,18 €	19,44 €

Forfait semestriel dû par les associations, commerces, etc. adhérant au service communal

Nombre vidanges prépayées	Coût de la vidange 40,140,240 litres	Coût de la Vidange 660 litres	Coût de la Vidange 1.100 litres	Kilos prépayés	Coût au kilo
9	1,80 €	5,00 €	8,00 €	18 kilos	0,18 €
Montants forfaits	19,44 €	48,24 €	75,24 €		

#### Article 11.

La partie variable comprend le nombre de vidanges et les kilos supplémentaires à ceux inclus dans le forfait, dont le coût est établi comme suit :

Conteneurs de 40, 140 et 240 litres :

- 1,80 € par vidange à partir de la 10ème vidange

- 0,18 € par kg de déchets

Conteneurs de 660 litres :

- 5,00 € par vidange à partir de la 10ème vidange

- 0,18 € par kg de déchets

Conteneurs de 1.100 litres :

- 8,00 € par vidange à partir de la 10ème vidange

- 0,18 € par kg de déchets

#### Article 12.

§ 1 – La taxe liée au conteneur est due par le syndic des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

§ 2 - Pendant la période où aucune personne n'est domiciliée dans un immeuble, la taxe est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

§ 3 - La qualité du redevable pour la taxe semestrielle est établie comme suit :

1er semestre : situation au 1er janvier de l'exercice,

2ème semestre : situation au 1er juillet de l'exercice.

La date d'inscription au registre de la population est seule prise en compte.

#### Article 13.

La taxe n'est pas appliquée aux personnes qui occupent un chalet, une caravane ou toute installation, situés dans les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collectes et de traitement des immondices.

#### Article 14.

Le ménage qui est composé d'une personne dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, attestée par un médecin (au moyen d'un certificat médical circonstancié selon modèle arrêté par le Collège communal), se verra octroyer sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) une réduction forfaitaire semestrielle d'un montant de 13 € maximum.

#### ASPECTS GENERAUX

#### Article 15.

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 16

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 17

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### **Règlement-taxe communal sur la délivrance de documents administratifs par la commune à adopter pour 2015 à 2018 – taux adaptés en fonction du coût communiqué par le SPF pour les cartes d'identité uniquement**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrements, d'hypothèque et de greffe;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes et C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2014 et joint;

Considérant l'indexation, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, du tarif des rétributions à charge des communes en matière de pièces et documents d'identité;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRÊTE à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2

La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

Les taux de taxes sont fixés comme suit (le montant de la taxe est ajouté au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des documents).

A) Carte d'identité électronique :

- normale : 4,8 € pour les adultes + prix de revient
- pour les enfants de moins de 12 ans : 1,70 € + prix de revient
- cartes électroniques et titres de séjour contenant des données biométriques pour étrangers : 5,30 € + prix de revient
  
- Procédures d'urgences : - cartes d'identité électroniques et cartes et documents de séjour pour étrangers (pour les adultes) :
- procédure d'extrême urgence avec transport par une firme : 18,70 € + prix de revient
- procédure d'urgence avec transport par une firme : 18,10 € + prix de revient  
- cartes d'identité électroniques et cartes et documents de séjour pour étrangers (pour les enfants de moins de 12 ans)
- procédure d'extrême urgence avec transport par une firme : 15,70 € + prix de revient
- procédure d'urgence avec transport par une firme : 10,20 € + prix de revient

Délivrance d'un nouveau code pin : 2 €

B) Pièce et certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans : 2,00 € (gratuite pour la 1<sup>ère</sup> pièce d'identité)

C) Changement de domicile : 5,00 €

D) Cohabitation légale : 5,00 €

E) Autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations quelconques non spécialement tarifées, délivrées d'office ou sur demande : 2,00 €

F) Passeport :

10,00 € procédure normale + prix de revient

20,00 € procédure d'urgence + prix de revient

G) Permis de conduire : 5,00 € + prix de revient

H) Carnet de mariage : 15,00 €

I) Autorisation de raccordement/égouttage : 15,00 €

J) Autorisation de traversée de voirie : 15,00 €

Dans tous les cas, les frais d'expédition seront à charge des établissements ou personnes qui demandent ces documents même si leur délivrance est gratuite, à l'exclusion des frais d'envoi des permis d'urbanisme, permis d'urbanisation et certificats d'urbanisme, qui feront l'objet d'un règlement communal distinct.

Article 4

Sont exonérés de la taxe les délivrances de documents ci-après :

- les documents requis pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi;
- les documents exigés dans le cadre d'une candidature à un logement agréé par la S.W.L., de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (A.D.E.);
- les autorisations d'inhumer et d'incinérer (article 77 du Code civil);
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives.

#### Article 5

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

#### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7

Le présent règlement-taxe remplace et abroge celui arrêté par le Conseil communal en date du 26 août 2013.

#### Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

### **Règlement-taxe communal sur les parcelles et les terrains non bâtis à adopter pour 2015 – taux identique à 2014. (texte adapté pour éviter les contestations)**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le CWATUPE, notamment l'article 160;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2014 et joint;

Considérant que l'application du règlement-taxe tel qu'approuvé par le Conseil communal en date du 26 août 2013 pour les exercices 2014 à 2018 a posé quelques problèmes d'interprétation dans le chef des contribuables et de l'administration elle-même ; qu'il y a lieu de préciser les contours de cette taxe, notamment dans le présent préambule ;

#### 1<sup>o</sup> Redevable de la taxe

Considérant que, généralement, la taxe est due par le propriétaire de la parcelle ou du terrain ; que, cependant, certaines difficultés peuvent se poser en cas de multiplicité de titulaires ou de types de droits sur une parcelle ou sur un terrain ; qu'en cas de copropriété, la commune pourra s'adresser à n'importe quel copropriétaire pour la totalité de la taxe, à charge pour lui de réclamer aux autres à concurrence de la part qu'ils détiennent ; qu'en cas de démembrement du droit de propriété (usufruit, emphytéose, ...), la commune pourra s'adresser solidairement à n'importe quel titulaire du droit dont elle aura connaissance ; qu'en cas de parcelles ou de terrains appartenant à un incapable, la taxe sera due par lui, via ses tuteurs ;

#### 2<sup>o</sup> Destination de la parcelle

Considérant que la destination du bien non bâti à prendre en considération est celle opérée par les instruments d'aménagement du territoire dès lors qu'ils lui confèrent un caractère constructible ; qu'ainsi, ne sont pas visés les lots non bâtissables des lotissements/permis d'urbanisation ; que, contrairement à ce que croient ou veulent bien croire certains contribuables pour se soustraire à l'application de la taxe, la nature du bien en tant que telle ou celle figurant au cadastre ou dans les actes notariés de mutation immobilière n'affecte en rien cette destination ; qu'en effet, la destination figurant dans ces actes n'est généralement que la description factuelle de la parcelle ; qu'ainsi, par exemple un terrain décrit comme « prairie » ou « verger » ou « de bois » n'en perd pas pour autant sa qualité de terrain à bâtir, si elle est reconnue comme telle par des instruments d'aménagement du territoire ;

#### 3<sup>o</sup> Équipement de la voirie

Considérant que l'équipement de la voirie doit tenir compte de la configuration des lieux et non nécessairement de l'équipement existant ; qu'ainsi, une parcelle non effectivement équipée peut raisonnablement être considérée comme constructible à l'occasion d'une demande de permis de construire ; que, si tel est le cas, le redevable ne pourra pas se

soustraire à la taxation sous prétexte de l'inexistence de l'équipement ; que, le caractère équipé ou non de la voirie dépend d'une appréciation qui tient compte des lieux et du caractère rural de notre région ; que le contribuable qui soutient l'inexistence du caractère équipé de la voirie ne perdra pas de vue que cet élément sera pris en compte lors de la demande ultérieure d'urbanisation du bien ; qu'en effet, un des critères requis par la réglementation urbanistique pour l'obtention d'un permis d'urbanisme est lié à l'équipement de la voirie ; que celui qui déclare lui-même l'inéquipement de la voirie pour échapper à la présente taxe est susceptible d'en pâtir ultérieurement ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE à l'unanimité

#### Article 1er.

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur les parcelles et les terrains non bâtis.

Sont visés :

- *les parcelles non bâties comprises dans un permis d'urbanisation;*
- *les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé;*
- *les terrains non bâtis situés dans les zones d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un instrument d'aménagement en vigueur, et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.*

Est réputé(e) non bâti(e) tout terrain ou toute parcelle sur lequel ou laquelle une construction à usage d'habitation ou déterminée par un permis d'urbanisme n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

#### Article 2.

La taxe frappe la propriété et est due par toute personne physique ou morale propriétaire, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, d'un bien visé à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas de copropriété ou de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par les copropriétaires ou les titulaires des droits.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation.

#### Article 3

En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le permis n'implique pas de travaux;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées; la fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, dans ce cas, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

En ce qui concerne les parcelles pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable :

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le permis n'implique pas de travaux;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées; la fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, dans ce cas, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux parcelles de chaque phase.

#### Article 4.

Sont exonérés de la taxe:

1. les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger;

Si des copropriétaires sont exonérés en vertu de cette disposition, la taxe restant due est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part dans la parcelle.

2. les sociétés de logement social;

3. les propriétaires de parcelles, qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces parcelles.

4. les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

5. la parcelle de terrain à bâtir reprise comme telle au plan de lotissement ou permis d'urbanisation et ce, pour une seule parcelle, à condition qu'elle soit contiguë à l'habitation existante du propriétaire concerné et ce, pour une seule parcelle.

L'exonération, visée au 1., des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

#### Article 5.

La taxe est fixée à 12 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 225 € par parcelle.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues équipées, la base du calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

#### Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 7.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration, dont le modèle est annexé à la présente, que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le redevable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration ou dont la déclaration antérieure doit être modifiée, est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 8.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 9.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20%.

#### Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation..

#### Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

#### Article 12.

Le présent règlement-taxe abroge et remplace celui arrêté par le Conseil communal en date du 26 août 2013.

### **Règlement-taxe de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Commune à adopter pour 2015 – taux identique à 2014 (aucune modification)**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement, de réclamation relatives aux taxes communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement, de réclamation relatives aux taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 octobre 2014 et joint;

Considérant que le pouvoir fiscal de la commune ne doit pas être l'occasion de mettre en péril les activités économiques s'exerçant sur son territoire et doit être utilisé avec modération ;

Considérant néanmoins que l'industrie extractive implique pour les riverains des nuisances parfois très marquées, liées à la poussière, au bruit engendré par les installations et les tirs de mine ; que les vibrations engendrées par cette activité ont également des conséquences sur la vie des riverains, mais également potentiellement sur leurs habitations (fragilisation de leur structure, fissures, ...);

Considérant qu'une nuisance particulièrement sensible est le transport des produits extraits qui s'effectue sur des voiries communales, parfois à travers des zones fortement habitées ;

Considérant également que les riverains des voiries empruntées par le charroi de délestage des carrières sur des voiries dont certaines aujourd'hui inadaptées aux véhicules de fort tonnage, souffrent particulièrement de cette situation de diverses façons : vibrations dues au passage des véhicules, poussières sur les habitations, les jardins, les voitures, ceci sans préjudice de la difficulté de jouissance des espaces de détente (terrasse et jardins), sans compter l'aération des habitations, le séchage du linge, les salissures continues des routes, des maisons, des jardins et potagers et des voitures ;

Considérant que le charroi a également des conséquences sur la mobilité et la sécurité des autres usagers de la voirie qu'ils soient automobilistes ou piétons, notamment par les stationnements intempestifs de files de camions en stand-by ou lors des croisements des véhicules, vu la faible largeur de certains tronçons de voirie ;



Considérant encore que ce charroi a un net impact sur l'état des voiries en provoquant leur dégradation accélérée : création de nids-de-poule, de fissures, d'affaissement de la voirie et des trottoirs; que cette dégradation a un impact sur les finances et la responsabilité communales et sur la sécurité et le confort de roulage des automobilistes ;

Considérant pour suivre que ce charroi a pour conséquence une diminution de la valeur des immeubles concernés par le passage de ce charroi et sur la valeur des revenus cadastraux, en diminution;

Considérant qu'une taxe de répartition présente l'avantage de la justesse dans la mesure où on peut estimer que la création de nuisances est généralement liée au volume de production des carrières ; qu'ainsi, le principe d'égalité est respecté entre les différents contribuables ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité.

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune d'Yvoir, pour l'exercice 2015, une taxe de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Commune.

Article 2

Le montant total de la taxe s'élève à 75.000 €.

Article 3.

Cette taxe est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition 2015 une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 4.

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes de produits extraits des carrières situées sur le territoire de la commune et destinés à la commercialisation au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 5.

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration, dont le modèle est annexé à la présente, concernant le nombre de tonnes commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Les redevables doivent retourner ce formulaire dûment complété avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celui-ci.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**Règlement-taxe additionnel communal à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes GSM établis principalement sur le territoire communal (nouveau règlement proposé pour les exercices 2015 à 2018)**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B., 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B., 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011 ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 octobre 2014 et joint; que cet avis suggère judicieusement d'insérer la référence au décret permettant l'instauration de la taxe additionnelle;

Vu le décret du 11 décembre 2013 (M.B., 23 décembre 2013, éd. 2) contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, plus particulièrement son chapitre IV. - Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes et l'article 43 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'État, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Considérant que les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et/ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la Commune ; que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité.

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour l'exercice 2015, **une taxe additionnelle communale à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes GSM établis principalement sur le territoire communal.**

Article 2. - La taxe est fixée à 100 centimes additionnels.

Article 3. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 4. - Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions légales et entre en vigueur le jour de sa publication.

*M. Patrick Évrard propose de mentionner dans cet arrêté l'arrêt de la cour de justice du 4 septembre 2014.*

*Le texte suivant est ajouté à l'arrêté.*

*« Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 septembre 2014 (C-256/13 et C-264/13) duquel il ressort que la directive européenne « autorisation » (2002/20/CE) ne s'oppose pas à ce que les opérateurs fournissant des réseaux ou des services de communications électroniques soient assujettis, en raison de la présence sur le domaine public ou privé de mâts, de pylônes ou d'antennes de radiotéléphonie mobile nécessaires à leur activité, à une taxe générale sur les implantations ; »*

### **Règlement-taxe communal sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (nouveau règlement proposé pour les exercices 2015 à 2018)**

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement, de réclamation relatives aux taxes communales ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 octobre 2014 et joint;

Vu l'avis du Collège communal du 30 avril 2013 sur le nouveau cadre de référence éolien mettant en avant sa crainte d'un excès d'implantation de ce type d'engins et le souhait d'une implantation raisonnée des éoliennes ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et d'ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les éoliennes ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens concernés, implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes ou possibles sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques, ...), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'État du 20 janvier 2009, n° 189.664, la différence de traitement ainsi opérée entre producteurs d'énergie est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par l'interception possible sur les vols des oiseaux et des chiroptères ;

Considérant également que le vent et, donc, l'énergie éolienne sont incontestablement des « *res communes* » visées par l'article 714 du Code civil, lequel indique notamment qu'« *Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous* » ; que l'utilisation d'une *res communes* à travers le potentiel éolien existant sur la commune d'Yvoir constitue un atout dont l'exploitation doit pouvoir profiter à l'ensemble de la communauté ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ; qu'en effet, la production d'énergie renouvelable est une exigence imposée notamment par l'Union européenne et que, dès lors, ce type de production a véritablement le vent en poupe ; que les implantations sont désormais prévues dans une cartographie de référence dont la commune d'Yvoir fait partie (lot 28) ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée aux considérations environnementales et paysagères précitées ;

Considérant enfin que les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations qu'une compensation minimale consacrée dans une convention, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré

Arrête à l'unanimité.

Article 1<sup>er</sup> – Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les éoliennes existantes au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 – La taxe est due par le ou les propriétaires de l'éolienne au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit par éolienne visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 € ;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 € ;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 € ;

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 8 – Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions légales et entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication.

## **Redevances à établir**

### **1° Redevance sur l'accueil du temps libre**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2014 et joint en annexe;

Vu les charges générées par la gestion de l'accueil temps libre et les différentes prestations proposées;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Arrête par 13 voix contre 6 (le groupe « La Relève » qui confirme sa décision initiale du 23 juin 2014).

Article 1<sup>er</sup>:

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance communale pour les prestations fournies dans le cadre de l'accueil temps libre.

Article 2 :

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

#### **a) Les garderies organisées dans les écoles**

Accueil du matin de 7h à 8h15 : 1€/garderie/enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);

Accueil du soir de 15h40 à 17h30 : 1€/garderie/enfant (gratuit à partir du 3ème enfant);

Au-delà de 17h30 jusque 18h30 : un supplément de 1,50 € est demandé pour chaque enfant (gratuit à partir du 3ème enfant).

#### **b) Le mercredi après-midi**

De 12h à 17h00 :

- enfant régulier : 4€/mercredi pour le 1er enfant et 3€ à partir du 2ème d'une même famille

- enfant occasionnel : 5€/mercredi pour le 1er enfant et 3€ à partir du 2ème d'une même famille

De 17h à 18h00 : 1€/enfant

#### **c) Les journées pédagogiques**

De 7h30 à 18h00 : 8€ pour le 1er enfant et 4€ pour les enfants suivants d'une même famille.

#### **d) Les plaines de vacances**

De 8h30 à 16h30 : 30€/semaine pour le 1er et le 2ème enfant d'une même famille, 20€ à partir du 3ème enfant.

De 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 17h30 : garderie 3€/semaine/enfant.

Pendant les plaines d'été, un supplément de 5€ est réclamé pour la sortie au Domaine de Chevetogne.

En cas d'absence d'un enfant, un montant de 3 € par jour pour le 1er et le 2ème enfant d'une même famille et 2€ pour les autres sera remboursé uniquement sur présentation d'un justificatif (certificat médical).

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

Pour les plaines de vacances, la redevance est payable avant le début de la plaine pour valider l'inscription de l'enfant.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

## Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

### **2° Redevance sur l'accès à la piscine pour les enfants des écoles de l'entité (1,5 €/séance).**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la Tutelle – Pièces justificatives à transmettre;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 du Ministre Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 octobre 2014 et joint en annexe;

Vu l'organisation de cours de natation dans le cadre du programme scolaire pour les enfants des écoles primaires de l'entité;

Vu les coûts engendrés d'une part, par le marché de services « Transport scolaire » et d'autre part, par la location de la piscine du Collège Saint-Paul de Godinne;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Arrête à l'unanimité.

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2018, une redevance communale pour la participation aux frais de piscine.

Article 2 :

La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a (ou ont) à sa (ou leur) charge.

Article 3 :

La participation aux frais est fixée, par séance, à 1,50 € par enfant.

Article 4

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer par les services administratifs de la Commune.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, soit devant les juridictions civiles compétentes.

### **2014.08.03. PCDR – projet d'aménagement de la rue de la Brasserie et de la Grand Place de Purnode – convention, exécution à conclure avec le Gouvernement wallon – ratification de la décision du Collège communal du 7 octobre 2014**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2011 approuvant le projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2012 approuvant le programme communal de développement rural de la commune d'Yvoir;

Considérant que le projet (via le dossier PCDR 1.11 « Revitalisation des cœurs de vie – village de Purnode») a été évoqué en réunion de la CLDR;

Considérant le courrier de Monsieur René Colin, Ministre en charge du PCDR, qui informe le Collège communal de son accord de principe sur le subventionnement, à partir des crédits de développement rural, de ce projet;

Considérant que ce projet rencontre les objectifs de développement du PCDR;

Considérant que le coût total estimé du projet susnommé s'élève à 1.795.219,37 € TVAC (la part communale est estimée à 871.963,49 €, la part de la SPGE est estimée à 76.472 € et la subvention de la Région wallonne est estimée à 846.783,88 €);

Considérant que le crédit relatif à la réalisation doit être prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2016;

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2014 décidant

#### Article 1<sup>er</sup>

*De proposer le projet 1.11 – Revitalisation des cœurs de vie – village de Purnode en tant que troisième convention-exécution à conclure avec le Gouvernement wallon.*

#### Article 2

*De prévoir en urgence une réunion de coordination.*

Article 3

*D'approuver le projet de convention-exécution transmis par le SPW – DG03 qui peut, le cas échéant, être adapté par rapport aux remarques relevées et notifiées dans le procès-verbal de la réunion de coordination.*

Article 4

*De financer la part communale de ces projets au moyen de fonds propres ou par emprunt pour les plus importants. Ces investissements seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016.*

Article 5

*De solliciter l'intervention financière de la Région wallonne, département développement rural, pour le projet prévu, pour la partie qui le concerne.*

Article 6

*De soumettre ladite décision à la ratification du Conseil communal, lors de sa prochaine séance.*

Considérant que la réunion de coordination a bien été organisée le 19 mars 2014;  
Décide de ratifier cette décision.

*Le groupe « La Relève » insiste sur le fait qu'une réflexion doit être menée de manière à ce que le dossier puisse être subsidié dans le cadre des impositions du développement rural.*

**2014.08.04. Marchés publics – délégation à donner au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune – décision**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1222-3;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et qu'il en fixe les conditions;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant que, pour la bonne marche des services communaux, il y a lieu de donner délégation au Collège communal pour la conclusion des marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire;

Considérant la décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 1993 accordant cette délégation au Collège communal;

Considérant que cette décision doit être actualisée en fonction des dispositions du CDLD;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 3 octobre conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD,

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10 octobre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête à l'unanimité.

Art. 1<sup>er</sup>.

Pour une durée indéterminée, le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. Le Collège communal en fixe les conditions.

Article 2.

La présente est transmise à la Directrice financière.

**2014.08.05. Marchés publics – droit de tirage 2013 – approbation du décompte final des travaux – décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publicu's et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 mars 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Travaux d'entretien de voirie dans le cadre du Droit de tirage 2011-2012" ;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2012 relative à l'attribution de ce marché à LAMBERT S.A., Rue du Trinoy, 38 à 5640 ORET pour le montant d'offre contrôlé de 415.535,09 € hors TVA ou 502.797,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CV-11.030 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2012 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 25.851,40 € hors TVA ou 31.280,19 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 19 février 2013 approuvant la prolongation du délai de 25 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 13 août 2013 approuvant la prolongation du délai de 50 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2013 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 67.395,39 € hors TVA ou 81.548,42 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 3 février 2014 approuvant la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Considérant qu'il y a eu lieu de procéder à des travaux supplémentaires à prix bordereau révisables rue Ferme du Mont, rue d'En Haut et rue Tienne de Mont pour un montant de 5.817,82 € hors TVA, ou 7.039,56 €, 21% TVA comprise, et que celui-ci doit être repris dans l'avenant 7;

Considérant également qu'il y a eu lieu de procéder à des travaux supplémentaires à prix révisables aux Ruelles, rue Bonny d'Au Ban, rue d'En Haut et rue Tienne de Mont pour un montant de 9.377,32 € hors TVA ou 11.346,56 €, 21% TVA comprise, à comptabiliser également dans ledit avenant;

Considérant que le montant total de l'avenant 7 s'élève à 15.195,14 € hors TVA ou 18.386,12 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il convient d'approuver cet avenant 7 dans la présente délibération relative au décompte final des travaux d'entretien de voirie dans le cadre du Droit de tirage 2011-2012;

Considérant que l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR a établi le décompte final, au montant de 494.091,61 € HTVA ou 597.850,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est constaté, après essais, des manquements de la résistance des bétons maigres dans la rue du Mayeur à Mont et aux Ruelles à Spontin;

Considérant que l'auteur de projet STP estime qu'une réfaction doit être conclue au montant de 9.993,48 € HTVA, correspondant à 7% du montant des travaux qui ont été contrôlés;

Considérant dès lors que le décompte final des travaux (hors honoraires dont le montant s'élève à 14.032,20 €) peut être approuvé au montant de 484.098,43 € HTVA ou 585.759,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 16,41 % (hors révisions des prix dont le montant s'élève à 392,05 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/735-60-2012 (n° de projet 20120015) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article unique

D'approuver le décompte final du marché "Travaux d'entretien de voirie dans le cadre du Droit de tirage 2011-2012", rédigé par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR, pour un montant de 484.098,43 € hors TVA ou 585.759,10 €, 21% TVA comprise.

#### **2014.08.06. Marchés publics – remplacement des portes de la maison communale – projet, cahier spécial des charges, mode de passation, demande de subside (UREBA exceptionnel) - décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° T/PNSP/2013/0017 relatif au marché "Remplacement des portes d'entrée de la Maison communale" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.089,01 € hors TVA ou 20.677,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public de Wallonie - DGO4 - Département de l'Énergie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES, et que cette partie est estimée à 15.854,96 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/724-60 (n° projet 20140004) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° T/PNSP/2013/0017 et le montant estimé du marché "Remplacement des portes d'entrée de la Maison communale", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.000 € 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**2014.08.07. Marchés publics – achat de matériel informatique pour l'administration et pour les écoles – cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° F/PNSP/2014/0020 relatif au marché "Achat de matériel informatique pour les services communaux et pour les Directeur d'écoles" établi par le Service Informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Matériel informatique pour les services communaux), estimé à 4.363,64 € hors TVA ou 5.280,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Matériel informatique pour les Directeurs d'école), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Nouvelle ligne ADSL), estimé à 991,74 € hors TVA ou 1.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.619,84 € hors TVA ou 16.480,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, articles 104/742-53 (n° de projet 20140003) et 722/74201-53 (n° de projet 20140055) inscrit dans la modification budgétaire n° 3 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 en attente d'approbation, et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° F/PNSP/2014/0020 et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique pour les services communaux et pour les Directeur d'écoles", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.619,84 € hors TVA ou 16.480,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**2014.08.08. Marchés publics – création d'une centrale de marché pour l'achat de mazout de chauffage et de roulage – décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2014 approuvant la création d'une centrale de marchés ;

Considérant que la Commune passe annuellement un marché d'achat de gasoil de chauffage et de gasoil routier, et qu'il y associe le CPAS (en ce compris tous les bâtiments mis à disposition des particuliers), les Fabriques d'église, le Syndicat d'Initiative, la salle des fêtes et la salle Bail Sports d'Evrehailles, le centre culturel de Godinne, la salle des fêtes et la salle des Carioteux de Spontin, le complexe sportif et la buvette du football de Purnode, notamment au niveau des prix et des conditions obtenues par ledit marché;

Considérant qu'il convient pour ce faire de passer par la création d'une centrale de marchés, dont le rôle échoit à l'administration communale;

Considérant que la Centrale de marchés pour l'achat de gasoil de chauffage ne peut fonctionner sans adopter au préalable un règlement général fixant son cadre d'application et de compétences;



Considérant que l'adhésion à cette centrale doit se faire par le biais de conventions dont les modalités doivent être fixées par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

D'approuver le règlement général de la Centrale de marchés pour l'achat de gasoil de chauffage, procédant à la création de ladite Centrale.

Article 2

D'approuver les conventions à ratifier par les futurs adhérents de la Centrale de marchés.

### **2014.08.09. Accueil du temps libre – règlement d'ordre intérieur – décision**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1er, 3°;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire; Considérant qu'un règlement d'ordre intérieur doit être adopté pour assurer un bon fonctionnement de l'accueil du temps libre;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité.

Le règlement d'ordre intérieur de l'accueil du temps libre est arrêté comme suit.

Il détermine les modalités de prise en charge et de fonctionnement, de l'accueil temps libre proposé aux enfants de 2.5 à 12 ans.

#### **1. Responsable de l'ATL**

Nom : Administration communale d'Yvoir

Adresse : rue de l'Hôtel de Ville 1 à 5530 Yvoir

Service responsable : Accueil temps libre (Mme Mélot Joëlle – Coordinatrice ATL - Tél. : 082/61.03.40).

Les services d'accueil organisés par l'administration communale d'Yvoir s'inscrivent dans le cadre du décret de la communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil temps libre et adhérent au Code de qualité de l'O.N.E., Arrêté du gouvernement de la communauté française du 17 décembre 2003.

#### **2. Missions**

Les différents accueils proposés permettent de répondre aux besoins des parents confrontés à des difficultés de garde, quelle que soit leur vie familiale ou professionnelle et d'autre part d'assurer l'encadrement, l'éducation, le développement et l'épanouissement des enfants de 2.5 à 12 ans hors des périodes scolaires.

##### **Les écoles**

L'accueil du matin est pour l'enfant une période transitoire entre le réveil à la maison et l'entrée à l'école.

L'accueil de l'après l'école est lui, une période tampon entre un effort intensif de concentration à l'école et les retrouvailles avec ses parents.

L'accueillant a pour mission de gérer ces deux périodes de vie des enfants. Il tentera de respecter au mieux leurs besoins de défoulement, de jeux, de repos, de relaxation...

##### **Le mercredi après-midi hors congés scolaires**

Diverses activités sont proposées de 13h15 à 18h00 aux enfants telles que : du sport, de la psychomotricité, de l'informatique, du bricolage, période de jeux libres, des animations...

##### **Les journées pédagogiques**

Diverses activités sont proposées de 8h30 à 18h00 aux enfants telles que : du sport, du bricolage, période de jeux libres, des animations...

##### **Les plaines de vacances**

Les activités offertes aux enfants de 9h à 16h00 sont articulées autour de la notion de diversité. Nos plaines proposent en effet :

des jeux sportifs et de la psychomotricité,

des activités d'éveil et créatrices : chants, musique, contes, bricolage avec du matériel adéquat pour permettre aux enfants de développer leur imagination, leur sens de la créativité, inventer, fabriquer, s'exprimer,

des activités extérieures (promenades et jeux dans les bois, les villages) pour permettre aux enfants de s'évader, de découvrir leur environnement proche et les curiosités locales,

des moments de détente et de loisir : jouets, jeux de société, livres, dessin, activités libres pour permettre aux enfants de se détendre, décompresser, profiter d'un moment récréatif et choisir ce qu'ils aiment,

une initiation sportive en partenariat avec l'ADEPS (différente chaque semaine et assurée par des entraîneurs des clubs sportifs locaux) est proposée durant les vacances d'été pour leur permettre de découvrir l'activité...,

une journée d'excursion au Domaine de Chevetogne est prévue une semaine/2 pendant les vacances d'été.

#### **3. Lieux d'accueils et horaires**

##### **Les écoles**

L'accueil se fait dans les différentes écoles de l'entité, soit :

Nom de l'établissement	Adresse	Horaire	N°	de
------------------------	---------	---------	----	----

			téléphone
Yvoir communale	Place du Monument 10	- 7h00 à 8h15 - 15h40 à 18h30	082/61.12.26
Yvoir, Notre Dame de Bonne Garde	rue Colonel Tachet des Combes 21	- 7h00 à 8h15 - 15h40 à 18h30	082/61.33.30
Evrehailles communale	rue Sauvegarde 9A	- 7h00 à 8h15 - 15h40 à 18h30	082/61.28.53
Evrehailles libre	rue Sauvegarde 35	- 7h00 à 8h15 - 15h40 à 18h30	0477/75.98.14
Purnode communale	rue des Ecoles 11	- 7h00 à 8h15 - 15h40 à 18h30	082/61.17.18
Dorinne communale	Place du Centenaire 3	- 7h00 à 8h15 - 15h40 à 18h30	083/69.92.49
Spontin communale	rue du Hêtre Pourpre 3	- 7h00 à 8h15 - 15h40 à 18h30	083/69.95.02
Durnal communale	rue de Mianoye 23	- 7h00 à 8h15 - 15h40 à 18h30	083/69.99.39
Godinne communale	rue du Pont 59	- 7h00 à 8h15 - 15h40 à 18h30	082/61.18.32
Mont communale	rue du Centre 63	- 7h00 à 8h15 - 15h40 à 18h30	081/41.18.88
Yvoir, Institut St Vincent	rue Colonel Tachet des Combes 15	L'accueil est organisé à l'école Notre Dame de Bonne Garde	082/61.43.08

#### **Le mercredi après-midi hors congés scolaires**

Le lieu d'accueil est fixé au Hall omnisports « Le Maka », de 12 heures à 18 heures.

#### **Les journées pédagogiques**

Les lieux d'accueil lors de ces journées sont définis en fonction des disponibilités des locaux, de 7 heures 30' à 18 heures 00.

#### **Les plaines de vacances**

Elles sont organisées dans un établissement de la Commune, sur décision du Collège communal, durant les vacances scolaires, de 7 heures 30' à 17 heures 30'

(Vacances de Toussaint, de Carnaval, de Printemps, d'Etat, et éventuellement d'hiver).

#### **4. Redevance.**

La redevance est fixée par le Conseil communal.

#### **5. Attestations fiscales**

Les parents ou tuteurs légaux doivent compléter un formulaire permettant au service des finances ou au service de l'accueil temps libre de disposer de toutes les données administratives utiles à l'établissement de l'attestation fiscale.

L'attestation fiscale relative aux frais de garde d'enfants âgés de moins de 12 ans reprend uniquement l'amplitude des présences et le montant total des paiements versés durant l'année civile, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente.

**L'attestation fiscale est établie au nom de la personne qui effectue les paiements** et est ensuite signée par le bourgmestre.

#### **Les écoles**

L'attestation fiscale sera remise dans les journaux de classe/fardes de communication des enfants par la direction des établissements scolaires ou les enseignants.

#### **Le mercredi après-midi et les plaines de vacances**

L'attestation fiscale est envoyée par courrier.

#### **6. Modalités de paiement**

##### **Les écoles**

Une facture mensuelle sera établie par le service des finances à partir du mois de janvier 2015.

Pour la période précédente, une 1<sup>ère</sup> facture sera adressée pour les mois de septembre et octobre et la seconde facture couvrira les mois de novembre et décembre.

La facture sera remise dans les journaux de classe/fardes de communication des enfants par la direction des établissements scolaires ou les enseignants.

##### **Le mercredi après-midi**

Une facture mensuelle sera établie par le service de l'accueil temps libre. La facture sera envoyée par courrier.

##### **Les journées pédagogiques**

Un bulletin de versement reprenant la communication est remis en main propre à la personne responsable de l'enfant le jour de la journée pédagogique. Le paiement doit être effectué dans les 8 jours ouvrables suivant sa réception.

##### **Les plaines de vacances**

Le paiement doit être effectué avant le début de la plaine pour officialiser l'inscription de l'enfant.

#### **7. Modalités administratives –pénalités**

La redevance est due solidairement par le/les parent(s) ou par le/les responsables de l'enfant qu'il(s) a/ont/ à sa /leur charge qui a/ont commandé le service.

Un courrier de rappel du montant dû avec l'invitation à régulariser la situation dans un délai de 15 jours ouvrables sera annexée à la facture suivante.

Toute personne qui ne respecte pas les dispositions de ce règlement ou reste en défaut de paiement en totalité ou en partie, sera soumis à une procédure de recouvrement de la dette.

### **8. Assurance**

L'administration communale a contracté une assurance pour les enfants et les accueillants contre les accidents corporels et responsabilité civile pendant les activités.

Les frais de réparation ou de remise en état occasionnés par des actes volontaires sont à charge des fautifs.

La perte, vol ou dégradation d'objet appartenant aux enfants ne sont pas pris en charge financièrement ni par l'école ni par le pouvoir organisateur.

### **9. Sécurité**

Chaque accueillant ou animateur a accès à une trousse de secours.

En cas d'accident, les parents ou les tuteurs sont tenus de se conformer aux directives du formulaire de déclaration d'accident. En cas d'embarquement d'un enfant dans une ambulance, un accueillant ou animateur accompagnera l'enfant si plusieurs accueillants ou animateurs se trouvent sur le lieu d'accueil. Dans le cas contraire, il fera appel à la direction ou à la coordinatrice ATL.

Les parents ou tuteurs légaux sont tenus d'amener/récupérer leur enfant dans le local de garderie et de signaler son arrivée/départ à l'accueillant ou animateur.

De manière générale, sauf pour venir rechercher leur(s) enfant(s), les parents ou tuteurs légaux ne seront pas admis pendant l'accueil ou la garderie, afin de ne pas perturber le bon déroulement de celle-ci.

### **10. Personnel encadrant**

Les écoles, les journées pédagogiques et le mercredi après-midi

Chaque accueillant doit être en possession d'un certificat de bonne vie et mœurs.

Les enfants sont encadrés par du personnel qualifié ayant suivi la formation ou qui s'engage à la suivre.

Tout le personnel encadrant est désigné par les autorités communales et sont sous son autorité.

L'administration communale s'engage à promouvoir un accueil de qualité et à veiller à l'application du présent règlement.

Les accueillants s'engagent à :

- respecter les règles de politesse envers toute personne ;
- accueillir, animer, encadrer et assurer la sécurité des enfants ;
- faire preuve de patience et de pédagogie ;
- rester dans le local avec les enfants (ne jamais les laisser seuls) ;
- respecter leur horaire ;
- respecter les locaux ;
- respecter le matériel et en faire un bon usage (pas de gaspillage) ;
- gérer la fiche de présence ;
- mentionner sur la fiche de présence l'heure de retour de chaque enfant et exiger la signature du parent ou tuteur qui récupère l'enfant.

#### Les plaines de vacances

Les animateurs brevetés et non brevetés doivent être en possession d'un certificat de bonne vie et mœurs. Ils sont désignés par les autorités communales et sont sous son autorité.

Les animateurs s'engagent à :

- respecter les règles de politesse envers toute personne ;
- accueillir, animer, encadrer et assurer la sécurité des enfants ;
- faire preuve de patience et de pédagogie ;
- rester dans le local avec les enfants (ne jamais les laisser seuls) ;
- respecter leur horaire ;
- respecter les locaux ;
- respecter le matériel et en faire un bon usage (pas de gaspillage) ;
- gérer la fiche de présence ;
- mentionner sur la fiche de présence l'heure de retour de chaque enfant et exiger la signature du parent ou tuteur qui récupère l'enfant.

### **11. Parents – Tuteurs - Enfants**

Les parents ou tuteurs s'engagent à :

- respecter le travail du personnel encadrant ;
- respecter strictement les horaires et notamment les heures de fin d'accueil ;
- remplir la fiche signalétique et à transmettre toute information utile concernant l'enfant ;
- amener/récupérer leur enfant dans le local de garderie et de signaler son arrivée/départ à l'accueillant ou animateur
- signer et mentionner l'heure de retour sur la fiche de présence lors du retour de l'enfant ;
- fournir les collations, repas, boissons pour les enfants pendant les périodes d'accueil.

Afin d'assurer une vie harmonieuse en groupe, nous demandons aux enfants :

- de se respecter entre eux ;
- de respecter l'accueillant ou animateur ;
- de respecter leur environnement, les locaux, le matériel, les horaires et les règles de politesse.

Dans tous les cas, un numéro d'appel d'urgence devra être donné au personnel encadrant.

En cas de retard systématique des personnes responsables de l'enfant, les accueillants ou animateurs informent la direction de l'école ou la coordinatrice ATL, qui prendra contact avec ceux-ci en vue de remédier à la situation.

#### **Publication du règlement**

La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L 1133-1 de Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **2014.08.10. Tutelle – Fabrique d'église de Yvoir, Durnal, Dorinne – budgets pour l'exercice 2015 – avis**

Par 18 voix et 1 abstention (M. Robert Lottin), décide d'émettre un AVIS FAVORABLE sur les budgets de l'exercice 2015 des Fabriques d'église d'Yvoir (comprenant Houx), Durnal et Dorinne, pour des interventions communales pour des montants respectifs de 14.091,68 €; 15.560,00 € et de 9.655,76 €).

#### **2014.08.11. Tutelle – Fabrique d'église d'Yvoir – compte pour l'exercice 2013 – avis**

Par 18 voix contre 1 (M. Robert Lottin), décide d'émettre un AVIS FAVORABLE sur le compte de l'exercice 2013 de la Fabrique d'église d'Yvoir (intervention communale de 14.045,68 €).

#### **2014.08.12. Tutelle – Modifications budgétaires 3/2014 du CPAS – approbation**

Ce point est reporté.

#### **2014.08.13. Finances – Service d'incendie – proposition de la dotation communale à la zone de secours DINAPHI – décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4°;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que la Commune d'Yvoir fait partie de la Prézone Dinaphi ;

Attendu que le passage sous le statut de zone doit se faire entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015, faute de quoi la dotation complémentaire ne sera pas octroyée ;

Vu les courriers explicatifs des 14 et 18 juillet 2014 de M. F. BELLOT, Président de la Prézone DINAPHI, dans le cadre de l'établissement du montant de la dotation communale requise par la création de la future zone de secours en 2015 ;

Vu la décision du Collège communal de marquer son accord de principe sur la proposition de prise en charge communale dans le cadre de la création de la zone de secours (44 €/hab. avec rattrapage entre 2015 et 2017) telle que présentée par Monsieur le Président de la Prézone DINAPHI, à soumettre au Conseil communal ;

Considérant le courrier de M. François BELLOT, Président de la Prézone DINAPHI, de ce 30 septembre 2014, relatif à la fixation de la dotation communale à la Zone de secours ;

Considérant que la proposition est la suivante :

- prendre en référence le coût moyen par habitant résultant du calcul des frais admissibles de 2012 (41,65 €), d'ajouter 3.25 % pour 2013, 2.5 % pour 2014, correspondant aux normes de croissance des charges réelles des salaires, ce qui donne 44,08 € par habitant ;
- financer les surcoûts et investissements en puisant dans les dotations fédérales de base et complémentaires en stabilisant le coût moyen par habitant à 44 € dans les années à venir ;
- fixer à l'année budgétaire 2017, la première année au cours de laquelle les 22 communes paieront le même coût moyen par habitant (44 €)

- prévoir 3 phases de rattrapage à raison de 33 % de réduction à l'écart entre le coût/habitant pris en charge par la commune (2012) et le coût moyen/habitant multiplié par le nombre réel d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier ;

Considérant qu'à défaut d'accord, la dotation communale sera fixée par Monsieur le Gouverneur ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par Mme Amélie Laloux, Receveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en date du 17 octobre 2014;

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE à l'unanimité :

- de donner son accord pour le passage du statut de Prézone à celui de zone, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

- de marquer son accord sur la proposition de mode de calcul de la dotation communale dans le cadre de la création de la zone de secours (44 €/hab avec rattrapage entre 2015 et 2017) telle que présentée par courriers des 14 et 18-07-14 de Mr F. BELLOT, Président de la Prézone DINAPHI.

#### **2014.08.14. Service d'incendie – procédure en vue de la promotion d'un sous-lieutenant volontaire – décision**

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile telle qu'elle a été modifiée ultérieurement;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1122-30 et suivants;

Vu l'arrêté royal du 6 mai 1971 tel que modifié ultérieurement fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie;

Considérant le règlement d'organisation du service régional d'incendie – centre de groupe Z – adopté par le Conseil communal le 27 mars 2007, approuvé par Monsieur le Gouverneur de la province le 30 mai 2007;

Considérant notre délibération du 24 mars 2014, approuvée par Monsieur le Gouverneur de la province le 17 avril 2014, décidant d'adapter le cadre du service régional d'incendie;

Considérant qu'un poste de sous-lieutenant volontaire est vacant et qu'il peut être déclaré vacant;

Considérant que le Commandant du Service régional d'incendie peut dès à présent solliciter sa mise à la retraite,

Considérant l'intérêt pour la continuité du service de procéder à ce recrutement;

Considérant que le service devra continuer à fonctionner correctement dans le cadre de la mise en place de la zone de secours au 1<sup>er</sup> janvier 2015;

Sur proposition du Bourgmestre;

Décide à l'unanimité :

De procéder au recrutement d'un sous-lieutenant volontaire pour le service régional d'incendie

De fixer les conditions de recrutement sur base du document tel que présenté.

De charger le Collège communal de procéder à la publicité de ce recrutement et d'organiser les épreuves de sélection.

#### **2014.08.15. Enseignement – modification du Règlement d'ordre intérieur de l'école de Mont – décision**

Vu le Décret du 24 juillet 1997, modifié par celui du 20 juillet 2006, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le règlement d'ordre intérieur et le code des parents élaborés par l'école de Mont approuvés par le Conseil communal en 2001 et les modifications y apportées approuvées les 20 janvier 2001, 6 novembre 2006, 14 mai 2007, 20 octobre 2008 et 22 octobre 2012;

Considérant que l'école de Mont nous propose une modification du règlement d'ordre intérieur sur base du document présenté;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 8 octobre 2014;

Sur proposition du Collège communal,

Arrête, à l'unanimité :

Article 1<sup>er</sup>. Le règlement d'ordre intérieur établi par l'école de Mont est modifié comme suit (voir document présenté).

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

#### **2014.08.16. Contentieux – autorisation d'ester en justice pour récupération de frais funéraires - décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L.1123-20 et L.1123-22 relatifs aux réunions du Collège communal et l'art. L.1242-1 relatif aux actions judiciaires ;

Vu les articles 811 et ss. du Code civil et 1228 et ss. du Code judiciaire ;

Considérant que Monsieur Serge Bossiroy, né à et domicilié à Andenne est décédé sur le territoire de la Commune d'Yvoir en date du 22 juillet 2013 ;

Considérant qu'à défaut de trouver une personne susceptible de prendre en charge les frais de funérailles, la Commune d'Yvoir a pris en charge lesdits frais pour un montant de 1.750€ qui se répartit comme suit :

Forfait cercueil/formalités	650,00€
Crémation à Robermont (personne non domiciliée à Liège)	530,00€
Taxe dispersion cendres	361,80€
Frais déplacement (forfait réduit pompes funèbres)	150,00€

Soit un total de 1.691,80€, augmentés à 1.750,00€ pour frais administratifs.

Considérant que Monsieur Bossiroy possède un véhicule (toujours stationné à Andenne) et un compte bancaire comptant quelques milliers d'euros ; que sa succession est dès lors en mesure de rembourser les frais de funérailles avancés par la Commune d'Yvoir, en ce compris les frais d'avocat encourus par la procédure de liquidation de la succession ;

Considérant que le fils de Monsieur Bossiroy a renoncé à la succession ; qu'à la connaissance des services communaux, aucun autre héritier n'est, à ce jour, connu ; qu'au regard de la quantité mineure des avoirs de Monsieur Bossiroy, les services de l'enregistrement ont signalé que l'État belge ne revendiquait pas la succession ;

Considérant dès lors que pour récupérer les sommes avancées, le Collège communal souhaite faire désigner un avocat en vue de la désignation d'un curateur pour liquider la succession ;

Considérant que Me Ledoux, avocat à Godinne, rue Grande, 5, est licencié en notariat ; qu'il possède dès lors des connaissances en droit civil (famille et successions) et est dès lors parfaitement apte à assurer la défense des intérêts de la Commune d'Yvoir en récupération des sommes avancées à l'occasion du décès de Monsieur Bossiroy.

Décide à l'unanimité

d'autoriser le Collège communal à agir en justice en vue de la récupération des frais occasionnés pour la Commune d'Yvoir par le décès de Monsieur Serge Bossiroy

et à marquer son accord sur la désignation de Maître Ledoux, avocat à Godinne, en vue de prendre les mesures nécessaires pour récupérer lesdits frais.

#### **2014.08.17. Finances – octroi d'une garantie d'emprunt à l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir – décision**

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir envisage de réaliser des aménagements afin de mettre en valeur l'île d'Yvoir, propriété du SPW, louée par la Commune et gérée par le Syndicat d'Initiative;

Considérant que le coût de ces aménagements est estimé à un total de 465.250 €, subsidiés par la Région wallonne à concurrence de 80 %;

Considérant que l'Asbl Syndicat d'Initiative d'Yvoir devra contracter un emprunt pour couvrir la dépense, soit pour un montant de plus ou moins 93.050 €;

Considérant que cet emprunt devrait être garanti par la commune d'Yvoir;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

**EMET UN ACCORD DE PRINCIPE**

pour se porter caution solidaire envers la banque que l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir aura désigné, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt de plus ou moins 93.050 € qu'il contractera en vue du financement des travaux de mise en valeur du site de l'île d'Yvoir.

Un accord ferme et définitif ne pourra être donné que sur production d'un dossier complet déposé par les représentants de l'ASBL Syndicat d'Initiative d'Yvoir, après avoir obtenu l'avis de légalité de la Directrice financière ff, receveur régional.

#### **2014.08.18. Demande du groupe « La Relève »**

Création d'une plate-forme mobilité à l'échelle de la Haute Meuse

*Mme Éloin propose la création d'une plate-forme réunissant les forces vives de la Haute Meuse autour de la thématique de la mobilité et des transports en commun.*

*Suite au nouveau plan de transport de la SNCB, le temps des trajets devrait être prochainement allongé et il serait utile de repenser le développement de la vallée de la Meuse et pouvoir proposer une fréquence régulière des trains, avec des gares desservies correctement par les bus.*

*Le Bourgmestre pense qu'une motion du Conseil pourrait être votée mais que les parlementaires de la Région devraient intervenir.*

Développement du CHU de Dinant-Mont-Godinne

*Le groupe « La Relève » s'inquiète à propos de certaines déclarations des dirigeants de la clinique Ste-Élisabeth dans le cadre de l'annonce d'un projet de fusion avec le CHU de Dinant-Mont-Godinne. La création d'un grand pôle hospitalier unique bien localisé à proximité des grands axes de communication a été évoqué.*

*Le Bourgmestre propose qu'une motion de soutien au plus gros employeur local soit votée par le Conseil.*

Passages pour piétons sur voiries régionales

*Mme Vande Walle-Fossion a rappelé la problématique de l'absence de passages pour piétons à plusieurs endroits le long des voiries régionales.*

*A Yvoir, avenue Doyen Woine, à hauteur du passage à niveau, le passage n'a pas été retracé après les des travaux de réfection de la voirie.*

*Le Collège peut-il à nouveau intervenir auprès du SPW pour créer un passage piétons à la rue du Pont à Godinne (à hauteur de la plaine de sports) et pour la création d'un passage sur la rue d'Evrehailles à Yvoir, à hauteur de l'arsenal des pompiers.*

Recrutement du personnel ouvrier par la commune

*M. Évrard regrette que lors des derniers recrutements d'ouvriers spécialisés pour le service des Travaux, il n'y ait pas eu d'appel public.*

*Ce mode de recrutement est contraire au guide des bonnes pratiques de recrutement du personnel dans les pouvoirs locaux proposé par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.*

#### **QUESTIONS ORALES**

*- M. Visée tient à remercier le Collège d'avoir organisé une réunion des associations de Godinne en vue de débattre de la problématique des locaux disponibles pour les associations dans le village.*

*- M. Dewez a appris que la commune s'était inscrite au Trophée 2014 de la commune sportive organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles mais qu'elle n'avait finalement pas participé. M. Julien Rosière a dû annuler faute d'avoir trouvé des participants.*

*- M Dewez constate que des troncs d'arbres se trouvent toujours dans l'accotement de la route de Bauche. Rappel sera fait au DNF par le Collège.*

*- M. Évrard fait part de quelques difficultés rencontrées dans le nouveau concept de chèques-cadeaux remis aux jubilaires lors des noces d'or. Le Collège prend bonne note de ces remarques.*

#### **Huis-clos**

##### **2014.08.19. Personnel enseignant – ratification des décisions du Collège communal**

- Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2014 désignant Mme Catherine ANDRÉ, née à Namur, le 2 août 1965, en qualité de maîtresse de morale temporaire à temps partiel en remplacement de Mme Catherine VAN BASTEN à l'école de Godinne (4 périodes) et ce à partir du 1er octobre 2014;

- Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2014 désignant Melle Marie DURIEUX, née à Namur, le 31 juillet 1992, en qualité de maîtresse de morale temporaire à temps partiel dans un emploi vacant à l'école de Mont (2 périodes) et ce à partir du 1er octobre 2014;
- Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2014 désignant Mme Anne MASSART, née à Schaerbeek, le 26 avril 1959, en qualité de maîtresse de morale temporaire à temps partiel dans un emploi vacant dans les écoles de Durnal (4 périodes), de Godinne (4 périodes) et de Mont (2 périodes)) et ce à partir du 1er octobre 2014;
- Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2014 désignant Mme Amandine GILOT, née à Namur le 22 septembre 1982 en qualité de maîtresse de religion catholique « prioritaire » temporaire, pour remplacer Mme Catherine ROSMAN dans les écoles de Dorinne (4 période), d'Yvoir-centre (2 périodes) et de Spontin (2 périodes) , à partir du 1er octobre 2014;
- Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2014 désignant Mme Amandine GILOT, née à Namur le 22 septembre 1982 en qualité de maîtresse de religion catholique prioritaire, à raison de 6 périodes/semaine (4 périodes à Spontin et 2 périodes à Yvoir-centre) et ce à partir du 1er septembre 2014;
- Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2014 désignant Mr Fodel CHADLI, né à Charleroi le 24 novembre 1975 en qualité de maître de religion islamique, dans un emploi vacant, à raison de 8 périodes/semaine (6 périodes à Yvoir-centre et 2 périodes à Mont) et ce à partir du 1er octobre 2014;
- Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2014 désignant Mme Stéphanie BOUILLE, née à Namur le 19 mai 1986, en qualité d'institutrice primaire temporaire, à temps plein, à l'école de Purnode, à partir du 1er octobre 2014 durant toute la durée du congé de maladie de Mme Géraldine DEPREZ et au plus tard jusqu'au 30 juin 2015;
- Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2014 désignant Mme Estelle CLEDA, née à Dinant le 11 mars 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire », à temps partiel (2 périodes/semaine), pour remplacer Mme Anne MATISSE à l'école d'Yvoir, et ce pour la période du 1er octobre 2014 au 30 juin 2015;
- Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2014 désignant Mme Justine ROUSSEAUX, née à Namur le 14 juillet 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire » à temps partiel dans un emploi vacant (16 périodes) et en remplacement de Mme Anne MATISSE (2 périodes) à l'école de Mont et ce, pour la période du 1er octobre 2014 au 30 juin 2015;
- Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2014 désignant Mme Justine ROUSSEAUX, née à Namur le 14 juillet 1984, en qualité d'institutrice primaire temporaire « prioritaire » à temps partiel dans un emploi vacant (6 périodes d'ALE) à l'école d'Yvoir et ce, pour la période du 1er octobre 2014 au 30 juin 2015;

Décide de ratifier ces décisions.

**2014.08.20. Personnel du Service régional d'incendie – prolongation du stage de 6 sapeurs pompiers volontaires - décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu notre délibération du 27 mars 2007 arrêtant le règlement organique du service régional d'incendie approuvée par M. le Gouverneur de la province le 30 mai 2007;

Vu notre délibération du 28 janvier 2013 décidant de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement de sapeurs pompiers volontaires d'une validité de trois ans à partir de la décision relative au premier recrutement;

Vu notre délibération du 26 août 2014 décidant de procéder à l'admission au stage de 6 sapeurs pompiers volontaires à partir du 1er octobre 2013, à savoir :

- ALEXANDRE Antoine
- DEMIL Karl
- FONTAINE Serge
- FRANCIS Xavier
- GILSOUL Pascal
- LEFEVRE Guillaume

Considérant le courrier du Commandant du Service d'Incendie de ce 30 septembre 2014;

Considérant que ces 6 sapeurs pompiers volontaires en stage n'ont pas encore pu obtenir le brevet obligatoire;

Sur proposition de M. le Bourgmestre,

Arrête à l'unanimité

Le stage des 6 sapeurs pompiers volontaires ALEXANDRE Antoine, DEMIL Karl, FONTAINE Serge, FRANCIS Xavier, GILSOUL Pascal, LEFEVRE Guillaume, est prolongé pour une période de 6 mois à partir de ce jour, soit jusqu'au 20 avril 2015.

**2014.08.21. Personnel du Service régional d'incendie – démission d'un sapeur pompier volontaire – décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu notre délibération du 27 mars 2007 arrêtant le règlement organique du service régional d'incendie approuvée par M. le Gouverneur de la province le 30 mai 2007;

Vu la lettre de démission déposée par M. Dominique Sovet, sapeur pompier volontaire au service régional d'incendie, datée de ce 26 septembre 2014;

Considérant le courrier de M. Daniel Boussifet, Commandant du service région d'incendie, en date du 30 septembre 2014;

Sur proposition du Bourgmestre,

**Arrête à l'unanimité.**

De prendre acte de la démission de M. Dominique Sovet, sapeur pompier volontaire au service régional d'incendie, à dater de ce jour. Copie de la présente est transmise à l'intéressé.

**2014.08.22. Personnel du Service régional d'incendie – démission d'office d'un sapeur pompier volontaire – décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu notre délibération du 27 mars 2007 arrétant le règlement organique du service régional d'incendie approuvée par M. le Gouverneur de la province le 30 mai 2007;

Considérant le rapport rédigé par M. Daniel Boussifet, Commandant du service région d'incendie, en date du 30 septembre 2014;

Considérant que M. Renaud Rondiat, sapeur pompier volontaire, ne répond plus aux conditions minimales pour exercer la fonction au sein du service régional d'incendie;

Considérant que l'intéressé a été informé de la situation et que les responsables du service l'ont rencontré sans que son attitude ne change;

Considérant qu'il n'a pas répondu aux convocations du service médical, le SPMT;

Sur proposition du Bourgmestre,

**Arrête à l'unanimité.**

Monsieur Renaud Rondiat, sapeur pompier volontaire au service régional d'incendie, est démis d'office de ses fonctions à dater de ce jour. Copie de la présente est transmise à l'intéressé.

**2014.08.23.**

**Personnel enseignant – perte partielle et réaffectation d'une institutrice maternelle – décision**

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, modifié par celui du 25 juillet 1996, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

Vu le Décret du 6 juin 1994, l'art. 20, § 2, art. 28 et art. 101quater, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art. 50 et 51;

Vu le Décret du 12 mai 2004 relatif à la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Considérant l'organisation du capital-périodes pour l'année scolaire 2014/2015;

Considérant que Mme Coralie ROLAIN, née à Namur le 30 octobre 1978, institutrice maternelle à titre définitif à mi-temps, se trouve de plein droit en perte partielle de charge à la date du 1er octobre 2014, à concurrence de 13 périodes/semaine;

Considérant qu'elle peut être réaffectée temporairement pour le même nombre de périodes, dans la même fonction, en remplacement de Mme Nathalie SINET, institutrice maternelle, à titre définitif à temps plein à l'école communale de Durnal, qui bénéficie d'une interruption de carrière professionnelle à mi-temps du 1er septembre 2014 au 31 août 2015;

Sur proposition du Collège communal,

**ARRETE à l'unanimité.**

Article 1er. Mme Coralie ROLAIN, susmentionnée, institutrice maternelle à titre définitif à mi-temps, est déclarée en perte partielle de charge à raison de 13 périodes à partir du 1er octobre 2014.

Art. 2. L'intéressée est réaffectée temporairement pour le même nombre de périodes, dans la même fonction, à l'école de Durnal, en remplacement de Mme Nathalie SINET.

Art.3. Cette réaffectation temporaire prendra cours le 1er octobre 2014 jusqu'au 31 août 2015.

Art. 4. La présente délibération est transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1er octobre 2014.

**POINT SUPPLEMENTAIRE - Personnel enseignant – octroi d'un détachement à maîtresse de morale – décision**

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'Arrêté Royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant de l'État tel que modifié par l'AGCF du 8 mai 1998;

Vu le Vu l'Arrêté Royal du 13 juin 1976;

Vu le Décret du 12 juillet 1990 (M.B. du 26 octobre 1990) modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et notamment son article 3 traitant du détachement d'un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif;

Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;



Vu la Circulaire ministérielle n° 4467 du 24 juin 2013 traitant des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné;

Attendu que Mme Catherine VAN BASTEN, née à Namur le 26 octobre 1961, maîtresse de morale à titre définitif à raison de 6 périodes/semaine dans nos écoles communales, souhaite, par sa lettre du 18 septembre 2014, être détachée à raison de 4 périodes/semaine pour exercer la même fonction dans les écoles communales de Dinant, où elle enseigne déjà à titre définitif et ce, à partir du 1er octobre 2014;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une convention entre notre pouvoir organisateur et la Ville de Dinant en ce qui concerne ce détachement;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1er. Une convention de détachement a été établie entre notre Pouvoir organisateur (Administration communale d'Yvoir) et la Ville de Dinant.

Art. 2. Mme Catherine VAN BASTEN, susmentionnée, sera détachée des écoles communales de notre Commune afin d'être désignée dans les écoles communales de Dinant, en qualité de maîtresse de morale, à raison de 4 périodes/semaine.

Art. 3. Ce détachement prendra cours le 1er octobre 2014 jusqu'au 31 août 2015.

Art. 4. La présente convention prendra fin de plein droit :

lorsque le contrat d'engagement pour l'emploi occupé dans le Pouvoir Organisateur d'origine ou dans le Pouvoir Organisateur d'accueil prend fin conformément au Décret du 6 juin 1994 susmentionné;

au plus tard à la date prévue dans la présente convention.

Art. 5. La présente convention pourra être renouvelée de commun accord entre les parties.

Art. 6. Copie de la présente sera transmise à la Communauté Française, à la Ville de Dinant et l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 7. Le présent arrêté est entré en vigueur le 1er octobre 2014.

**Procès-verbal de la séance du 22 septembre 2014**

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2014 est approuvé.

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre-Président,**

**Jean-Pol BOUSSIFET**

**Ovide MONIN**